



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2013119-0001

**signé par Préfet
le 29 Avril 2013**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté relatif au prix maximum de certains
produits pétroliers et du gaz domestique - mai
2013



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°2013119-0001
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le décret n° 2010-1332 du 08 novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du 02 mars 2011 nommant M Laurent PREVOST Préfet de Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-02079 du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre du décret n°2010-1332 du 08 novembre 2010 précité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 Mars 2013 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004 et n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Martinique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers règlementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	143,750
- Gazole routier	6,280	116,750
- F.O.D.	6,008	89,750
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	92,750
- Pétrole lampant	5,703	100,665

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	10,250 €/hl
- Gazole	10,250 €/hl
- F.O.D.	10,250 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,250 €/hl
- Pétrole lampant	9,335 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum(€/l)
- Super carburant sans plomb	1,54
- Gazole (diésel) route	1,27
- Fioul domestique (F.O.D)	1,00
- Gazole Non Routier (GNR)	1,03
- Pétrole lampant	1,10

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **22,750 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	666,040.€/t
Octroi de mer (7%)	46, 623 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,651 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,081 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,447 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 susvisé, est applicable à compter du **mercredi 01 mai 2013 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **29 AVR. 2013**

LE PRÉFET
LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Laurent PREVOST

**Annexe I de l'arrêté n°2013119-0001 du 29/04/2013 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER
DU 01 / 05 / 2013 zéro heure**

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
1				29,922				
2				40,048				
3				12,405				
				2,358				
				3,113				
4				2,699				
5				17,813				
6				67,261				
7				70675,668				
8	951,678	951,678	951,678	951,678	951,678	951,678	951,678	951,678
9	0,6999	1,1415	1,0734	1,0734	1,0126	1,1238	0,8956	0,7282
10		0,7505	0,8367	0,8367	0,8448	0,8035	0,9222	0,9409
11	666,040	81,531	85,472	85,472	81,413	85,933	78,604	65,201

MARTINIQUE

12	-0,280	0,416	-0,012	-0,073	0,181			
13	0,685	0,685		0,685	0,685			
14	81,936	86,572	85,460	82,025	86,799	78,604	692,969	
15	5,707				6,015	5,502	48,508	
16	2,038	1,282	1,282	1,221	2,148	1,965	17,324	
17	47,613	22,120						
18	55,358	23,402	1,282	1,221	8,163	7,467	65,832	
19	0,496	0,496		0,496				
20	5,960	6,280	6,008	6,008	5,703			
21	143,750	116,750	92,750	89,750	100,665			
22	10,250	10,250	10,250	10,250	9,335			
23	154,000	127,000	103,000	100,000	110,000			
24	1,54	1,27	1,03	1,00	1,10			

CF annexe II

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinée : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) **AIP**: Collecte pour l'Accord Interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(****) C2E : contribution obligatoire prévue par le décret n°2010-1664 du 29/12/2010 pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2013. Montant mensuel calculé sur la base du "cours EMMY" du mois précédent

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 01 / 05 / 2013 - zéro heure


I - A LA TONNE	en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie	666,040
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	46,623
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	16,651
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	729,314
Frais d'enfûtage HT	264,081
Décomposition des frais d'enfûtage	
- a) emplissage	93,925
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,991
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166
- e) investissements liés à la sécurité	34,210
- f) palettisation	16,998
- g) service professionnel - assistance	0,290
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,447
Prix de revient à la tonne enfûtée	1015,842

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	12,698
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur = 1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	19,835
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	22,747
arrondi à	22,750
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,820
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	27,08

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

LE PRÉFET


Laurent PREVOST

